SPI Vallée de Seine

la lettre DU SPI VALLÉE DE SEINE

BULLETIN D'INFORMATION - **N°74** - AVRIL 2023

WWW.SPI-VDS.ORG

sommaire

P. 1 | SÉCHERESSE DANS LES YVELINES
P. 3 | BILAN ET OBJECTIFS DE L'INSPECTION DES ICPE
P. 5 | CENTRALE SOLAIRE DE GARGENVILLE
P. 6 | QUOTAS CO2
P. 8 | ACTUALITÉS

L'EAU, UN **ENJEU MAJEUR** À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DES **YVELINES**

Après un été 2022 exceptionnellement chaud et un hiver 2023 très sec, les nappes phréatiques (réserves d'eau souterraines) et certains cours d'eau ont un niveau bas préoccupant. Les pluies hivernales ont été insuffisantes pour compenser les déficits, par conséquents certains départements sont déjà en alerte sécheresse.
Dans le département des Yvelines, les nappes phréatiques ont atteint un niveau bas, en dessous des niveaux normaux constatés habituellement au début de l'année. La situation hydrique est bien plus préoccupante qu'en 2022.

Rappel : d'où vient l'eau potable dans les Yvelines

L'approvisionnement en eau potable provient principalement des eaux souterraines. Ces eaux sont ensuite rendues potables dans des usines de traitement de l'eau puis distribuées via différents réseaux. Le département des Yvelines compte plus de 200 captages publics. Les 2 principaux champs captants yvelinois sont localisés à Croissy-Le Pecq et Flins-Aubergenville. Ils alimentent à eux deux plus d'un million d'habitants

Au delà de l'alimentation en eau potable pour la boisson, la préparation des repas, l'eau est également indispensable à l'agriculture (abreuvage, arrosage des cultures), aux collectivités pour l'entretien des voiries, des espaces verts, pour le fonctionnement des piscines.
Elle est également primordiale pour certaines activités industrielles notamment pour le lavage et l'évacuation des déchets, ou le refroidissement de certaines installations.

Quand la sécheresse **est là**

La sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long pouvant entraîner l'assèchement des cours d'eau, des difficultés d'approvisionnement en eau potable, une augmentation des risques d'incendie...
Pour faire face à un manque d'eau, les préfets peuvent être amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau selon le niveau de gravité de sécheresse.

Ces arrêtés ne peuvent être pris que pour une durée limitée pour un périmètre déterminé. Ils doivent permettre d'assurer l'exercice des usages prioritaires, en matière d'approvisionnement en eau potable, de santé, sécurité civile, et de préservation des écosystèmes aquatiques.

Les **différents niveaux** d'alerte

Il existe 4 niveaux de limitation : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Niveau 1 : la vigilance

Le niveau vigilance sert à informer et inciter les particuliers et les professionnels : il n'y a pas de restriction mais une sensibilisation des particuliers, des entreprises, des collectivités et des agriculteurs sur les économies d'eau.

Niveau 2 et 3: l'alerte et l'alerte renforcée

Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée exigent de réduire tous les prélèvements et interdisent les activités impactant les milieux aquatiques. Jusqu'à 50 % d'économie d'eau peuvent être exigés.

Niveau 4 : la crise

Le niveau de crise déclenche des interdictions pour préserver les usages prioritaires : santé, sécurité civile, eau potable, salubrité.

Les **mesures** de restrictions

A chaque niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures de restrictions peuvent être mises en place. Un tableau des mesures de restrictions des usages d'eau en fonction du seuil de sécheresse atteint est annexé à l'arrêté préfectoral plaçant tout ou partie du département dans un certain niveau d'alerte[1]. Le tableau ci-dessous montre quelques exemples de mesures à appliquer selon le seuil d'alerte déclaré.

L'**arrêté temporaire** « sécheresse » de mars 2023

Début mars, le niveau des nappes phréatiques dans les Yvelines a atteint le seuil de vigilance sécheresse mentionné dans l'arrêté cadre préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022. Le département a donc été, dès le 3 mars 2023, placé en situation de vigilance par arrêté du Préfet, qui fait appel à l'ensemble de la population, particuliers comme professionnels et collectivités, pour adopter les bons réflexes afin d'économiser l'eau. Pour mémoire, en 2022, ce niveau n'avait été déclenché que le 22 juin.

Un nouvel arrêté temporaire est en vigueur depuis le 15 mars 2023 plaçant la zone centre des Yvelines en situation d'alerte puis en alerte renforcée le 6 avril. Ces mesures pourront encore être amenées à évoluer en fonction de la situation à venir.

Le **cas des ICPE**[2]

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. article L. 214-7 du CE), les ICPE sont soumises aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Des mesures spécifiques peuvent être imposées par des arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ces APC, fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse, doivent prévoir des mesures proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures suivantes peuvent par exemple être prescrites : recyclage de certaines eaux de nettoyage, modification de certains modes opératoires, limitation de l'impact des

EXEMPLES DE MESURES PAR TYPE D'USAGE, EN FONCTION DES SEUILS ATTEINTS

<table>
<tr><th>USAGES</th><th>VIGILANCE</th><th>ALERTE</th><th>ALERTE RENFORCÉE</th><th>CRISE</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses fleuris</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles et bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdiction</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdit de 9h à 20h</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts</td><td colspan="2">Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h</td><td>Interdiction</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures</td><td rowspan="2">Prévenir les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (type goutte à goutte)</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique (ex : exercice incendie). Si APC[3] : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</td><td>x</td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Légendes des usagers : P = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

[1] voir site de la préfecture : https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Secheresse/Situation-actuelle-dans-les-Yvelines
[2] ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement)
[3] APC : arrêté préfectoral complémentaire

rejets aqueux, écrêtement des débits de rejet ou rétention temporaire des effluents. Ces APC visent prioritairement les installations dont les consommations annuelles d'eau sont les plus importantes.

Les **bons** gestes

Le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires a listé les actions que tous les acteurs du territoire (particuliers, industriels, collectivités et agriculteurs) peuvent mettre en place pour réduire leur consommation d'eau.

Particuliers	**J'évite** de laisser couler l'eau. **Je limite** les arrosages de mon jardin. **J'utilise** mes appareils de lavage à plein. **J'installe** des équipements économes en eau.
Collectivités	**Je réduis** les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable. **J'ai une connaissance** détaillée des volumes d'eau consommés pour éviter le gaspillage ou la surconsommation. **Je distribue** des kits hydro-économes dans les foyers. **J'optimise** l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voieries.
Industriels	**Je recycle** certaines eaux de nettoyage. **Je mets en place** des circuits fermés.
Agriculteurs	**Je mets en place** des tours d'eau pour l'irrigation. **J'utilise** un matériel d'irrigation hydro-économe. **J'opte** pour des cultures qui exigent moins d'eau.

pour en savoir plus

- **Les arrêtés sécheresse** sont consultables sur le site **propluvia** : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- **Guide des bons gestes pour limiter la consommation d'eau :** vous pouvez le trouver sur le site : https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse-economiser-leau
- **Bilan hydrogéologique et suivi sécheresse** Le BRGM publie un bulletin de la situation hydrogéologique 10 fois par an (une fois par mois à l'exception des mois de février et décembre), en milieu de mois. Il est consultable sur le site du BRGM : https://www.brgm.fr/fr/etat-nappes-eau-souterraine-suivi-assure-brgm
- **Niveau des nappes phréatiques :** vous pouvez également consulter les sites suivants pour suivre le niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau par région ou département. InfoSécheresse : https://info-secheresse.fr MétéEau Nappes : https://meteeaunappes.brgm.fr/fr

©DRIEAT (UD78)

BILAN 2022 DE L'INSPECTION DES ICPE DANS LES YVELINES ET FEUILLE DE ROUTE 2023

Cet article présente le bilan des actions d'inspection réalisées en 2022 et résume les principaux objectifs pour l'année 2023. Les typologies d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans les Yvelines ont été énumérées dans la lettre n°71, publiée en avril 2022. De même, vous pourrez y retrouver l'organisation des services de l'inspection ICPE en Île-de-France.

Les **ICPE** dans les Yvelines

Le site internet de la préfecture des Yvelines regroupe toutes les informations relatives aux installations classées (voir page 4). Vous pourrez y retrouver notamment :
- le tableau listant les installations en activité ou ayant cessé,
- les liens vers les sites AIDA (réglementation) et Géorisques (rapports d'inspection).

Il y a environ 2200 établissements soumis à la réglementation ICPE dans les Yvelines.

Le bilan 2022 **en chiffres**

- 1 905 visites de site en Île-de-France.
- 215 visites de site dans les Yvelines
- 67 inspections d'établissements prioritaires selon l'annexe III du plan pluriannuel de contrôle[1].

[1] Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41544)

RÉPARTITION DES ICPE PAR RÉGIME DANS LES YVELINES EN 2022

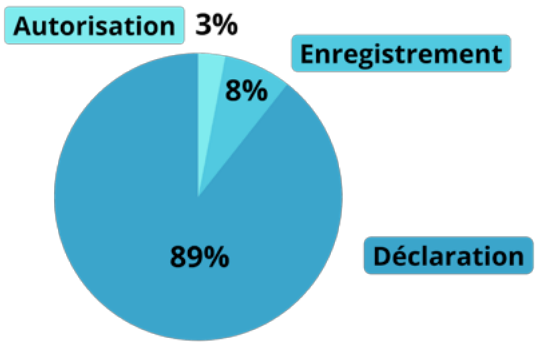

L'année écoulée, trois actions « coup de poing » ont été organisées :
- 10 inspections pour l'action « récolement de sanctions »,
- environ 10 inspections d'enseignes vendant des climatiseurs, pour l'action « fluides frigorigènes »,
- environ 10 inspections « pressings », pour vérifier l'absence de machine avec perchloroéthylène, dont l'utilisation est interdite depuis mars 2013.

En parallèle, des inspections s'inscrivant dans des actions nationales thématiques ont été réalisées :
- 4 inspections de traçabilité des terres excavées,
- 2 inspections sur l'admission des déchets,
- plus de 20 inspections de poursuite de l'action 2021 « bande des 100m autour d'un site Seveso et effets domino »,
- 6 inspections de sous-traitance dans les sites Seveso,
- 5 inspections relatives aux produits chimiques,
- 3 inspections sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface.

© DREAT (UD78)

Les **objectifs** d'inspection en 2023

Comme chaque année, le programme de travail 2023 pour l'Île-de-France s'articule en 2 axes :
- les actions pérennes, c'est-à-dire toutes les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles (inspections, instructions, vie des installations : modifications, cessation),
- des actions nationales thématiques, définies par une instruction du gouvernement le 22 décembre 2022, qui sont déclinées et complétées par des actions régionales.

Les actions thématiques prioritaires pour l'année 2023 portent sur les thématiques suivantes :

1. la sécheresse, pour tenir compte du retour d'expérience 2022 et mieux préparer l'été 2023, par

- des prescriptions spécifiques pour les plus gros consommateurs d'eau .
- le contrôle du respect des prescriptions « sécheresse » et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.

2. la méthanisation : prévention et limitation des fuites de biogaz, limiter leur impact environnemental (gaz à effet de serre) ;

- Contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatives à la surveillance des fuites de gaz.
- En fonction de ces constats, contrôles relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations de transport ou de distribution de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés.

3. le contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation : contrôle du captage à la source et des installations de traitement, vérification de la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé, et du respect des valeurs limites d'émission.
En particulier :

- les modalités de canalisation ou de captage des effluents en période de fonctionnement normal et en période d'indisponibilité des installations de traitement pour limiter les pollutions ;
- la représentativité des mesures : qu'elles soient réalisées dans des conditions de fonctionnement de l'installation semblables aux conditions de fonctionnement hors période de contrôle ;
- les conditions techniques de réalisation des prélèvements par les laboratoires ou organismes agréés en fonction de la nature des émissions ;

D'autres visites d'inspection seront menées suivant des orientations thématiques nationales, régionales ou départementales, tenant compte des enjeux locaux. Il y aura, par exemple, la déclinaison du retour d'expérience **« post-Lubrizol »,** par vérification de la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les typologies suivantes d'installations) (voir la lettre du SPI n°67 présentant les évolutions sur la gestion du risque incendie pour un site SEVESO) :

- Stockages de matières combustibles en entrepôts couverts.
- Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles ou aériens, sous le régime de l'autorisation.
- Stockages de liquides inflammables sous le régime de la déclaration notamment récipients mobiles, pour les activités tells que fabrication/stockage de colle, vernis, parfum, peinture...

Au niveau régional, les contrôles à prévoir seront consacrés à l'accidentologie des Seveso et des silos, la traçabilité des déchets dangereux (utilisation de Trackdéchets[2]) ainsi que le contrôle des fluides frigorigènes. Des actions spécifiques concerneront également les ICPE situées en bord de cours d'eau, dont celles exploitées par le SIAAP sur l'ensemble de la région.

Pour plus d'infos

- Les actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées **https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45390**
- Les installations classées pour la protection de l'environnement dans les Yvelines **https://www.yvelines.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-et-carrieres**
- La réglementation ICPE **https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe**
- La cartographie des risques naturels et technologiques **https://georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1**

[2] Replay et support de présentation de notre atelier Trackdéchets de 2021 sur notre site internet (en cherchant « Atelier Trackdéchets »).

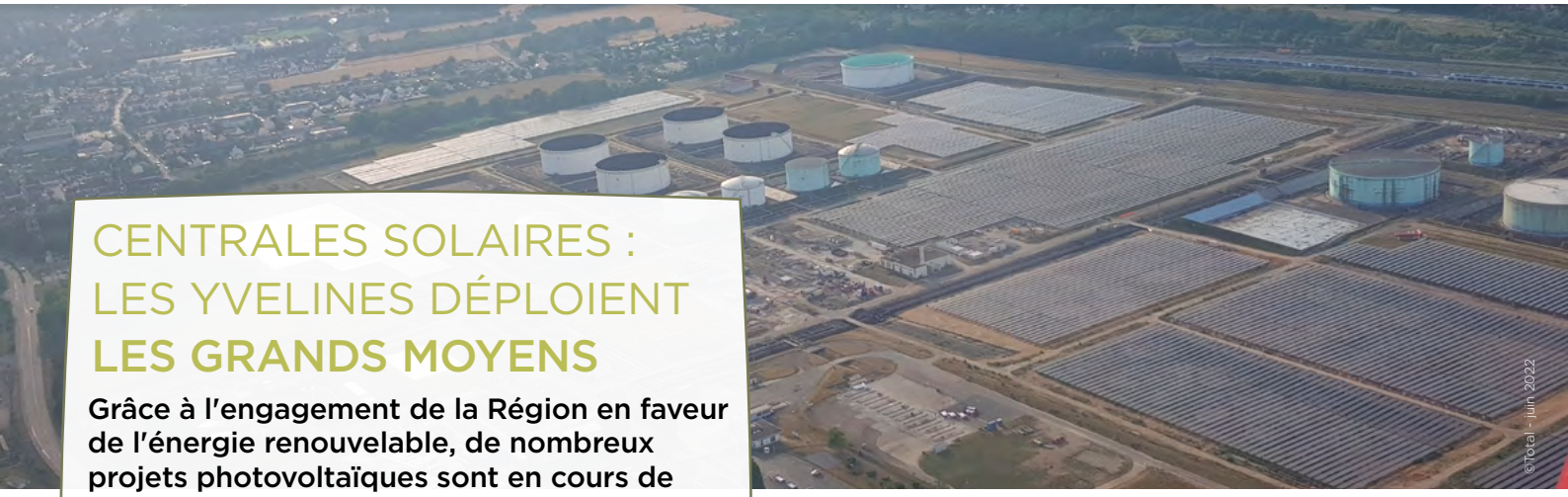

CENTRALES SOLAIRES : LES YVELINES DÉPLOIENT **LES GRANDS MOYENS**

Grâce à l'engagement de la Région en faveur de l'énergie renouvelable, de nombreux projets photovoltaïques sont en cours de développement dans le département. La majorité de ces projets permet de répondre à un double enjeu : développer la production d'énergies renouvelables et réhabiliter des sites et sols pollués. Les deux projets les plus importants sont la centrale solaire de Gargenville, inaugurée le 6 octobre 2022, et la centrale de Triel-sur-Seine qui sera inaugurée au cours de cette année.

Après un premier article de présentation du projet dans notre lettre n°67 (avril 2021), nous avons interrogé **Thibaut Hernandez Lara, Responsable Opérations et Transformation de l'Etablissement TotalEnergies de Gargenville** sur le bilan de son expérience.
Nous le remercions d'avoir accepté de répondre à nos questions.

Quel est l'état d'avancement de votre projet de centrale solaire ?

La construction de cette centrale par TotalEnergies Renouvelables France est achevée. L'installation est en exploitation depuis près d'un an et injecte ses « électrons verts »[1] directement sur le réseau de distribution d'électricité.

Quelles sont les raisons **qui ont poussé la réalisation** de ce projet ?

Cette centrale photovoltaïque permet de valoriser, grâce à la production d'électricité verte, des terrains industriels qui n'étaient plus exploités depuis près de 40 ans et s'inscrit, par ailleurs, dans l'engagement du Département, de faire, des Yvelines, un territoire de transition énergétique. Ce projet s'inscrit dans une stratégie de solarisation de ses sites de production et de stockage. C'est une illustration concrète de l'ambition de la compagnie d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de devenir un des leaders des énergies renouvelables.

La neutralité carbone est un des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone, introduite par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte le 17 août 2015.

Quelles ont été **les étapes de mise en œuvre** ?

Ce projet a été lauréat d'un appel d'offre lancé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Il a traversé différentes phases de développement, commençant par la mise en place d'études environnementales pour obtenir le permis de construire, puis la réalisation des travaux sur le site et enfin, l'exploitation.

Quelles sont **les principales difficultés** rencontrées ?

L'un des principaux enjeux des travaux de construction résidait dans l'intégration de la coactivité sur ce dépôt pétrolier toujours en exploitation et classé SEVESO seuil haut en maintenant un niveau de sécurité absolue et dans le strict respect de l'environnement. Cela a entraîné des formalités administratives particulièrement renforcées pour nos prestataires, telles que des exigences d'habilitation (par exemple aux risques chimiques (N1/N2)[2]) et un suivi coordonné des permis de travail avec les équipes d'exploitation historique de l'établissement.
De plus, les travaux de terrassement ont été plus importants que prévu, et l'obtention de plans précis pour les réseaux souterrains historiques a posé des défis de gestion supplémentaires pour assurer une construction en toute sécurité pour les intervenants et les installations industrielles.

Quelle est la quantité d'électricité que vous avez réussi à produire depuis le démarrage de l'exploitation ? **Est-ce cohérent** avec vos hypothèses en phase d'étude ?

Lors des 6 derniers mois, nous avons produit environ 11GWh d'électricité. La production annuelle attendue est de 26GWh, donc cela est en ligne avec nos prévisions pendant une telle phase de démarrage.

Cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 2 300 foyers.

Avez-vous choisi d'**injecter l'électricité dans le réseau** ou de la garder pour votre autoconsommation ? Pour quelles raisons ?

Le modèle le plus robuste pour ce type de projet de grande taille est l'injection sur le réseau de distribution, étant entendu que l'énergie produite est en fait consommée très localement.

[1] Électricité produite à partir de sources renouvelables (ici, énergie solaire)
[2] Formations de sécurité à destination des employés des entreprises extérieures intervenant sur un site présentant un risque d'exposition à des produits chimiques dangereux pour la santé, tels que les sites classés Seveso « seuil haut ». N1 : niveau 1, N2 : niveau 2.

LES QUOTAS C02
DIRECTIVE EUROPÉENNE SEQE : **SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS** DE L'UNION EUROPÉENNE, SUR **LE SOL NATIONAL**

L'Union européenne a mis en place depuis 2005 un marché du carbone pour mesurer, contrôler et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par son industrie et de ses producteurs d'électricité. Ce marché concerne un peu plus de 10 000 installations industrielles en Europe, environ 1 000 en France dont 140 en île de France et 15 dans les Yvelines.

Chaque année, les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) concernées doivent **restituer autant de quotas que de tonnes d'équivalent CO2 émises dans l'atmosphère.**
Un quota représente le droit d'émettre 1 tonne de CO2.

Nous avons rencontré **Maguelone Restoux Cordes** qui a rejoint le pôle SEQE régional du SPR (service de la prévention des risques) de la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports), en tant qu'instructeur du SEQE (système d'échange de quotas d'émissions de l'union européenne) pour la région île de France.

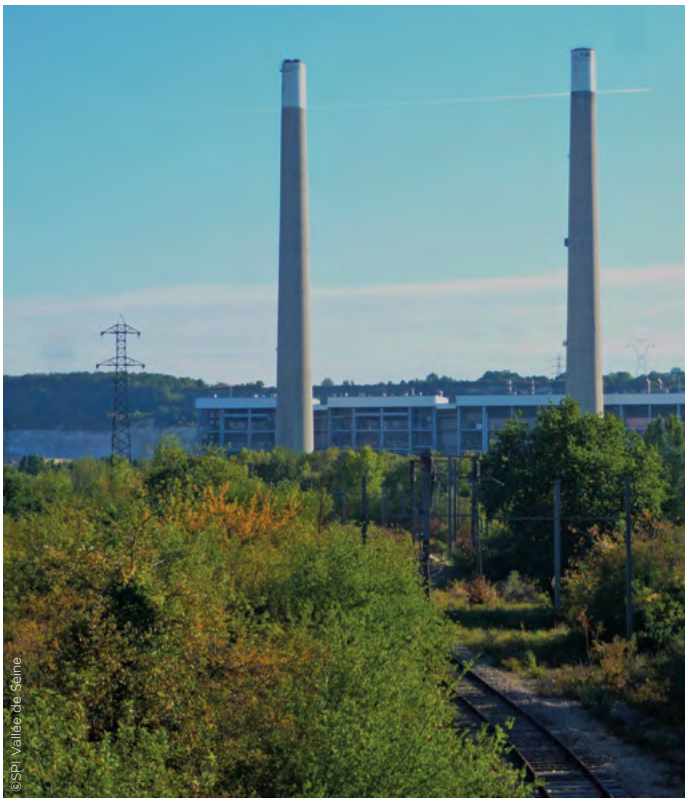
©SPI Vallée de Seine

Pouvez-vous nous expliquer **en quoi consiste ce système ?**

L'Union européenne a mis en place un système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour réduire celles-ci dans la Communauté européenne.
Le marché du carbone est un levier important pour diminuer les émissions de GES de l'industrie.
L'objectif est de réduire de 55 % les émissions de CO2 par rapport à 1990 d'ici 2030 et vise une neutralité carbone d'ici 2050.
En imposant des systèmes de quotas, l'Europe entend mobiliser les entreprises sur leurs émissions et les faire s'engager dans un processus de réduction continue.

Par ailleurs, afin de garantir son suivi et sa transparence, le marché carbone s'appuie sur trois piliers fondamentaux :
- un registre comptable où les émissions et la conformité de chaque installation sont enregistrées ;
- un système robuste de mesure de rapportage et de vérification des émissions pour s'assurer que les données d'émissions sont exactes ;
- un système de pénalités pour s'assurer que les règles, et donc l'intégrité environnementale du mécanisme de marché, sont bien respectées.

Quelles **entreprises sont soumises** à ce système de quotas ?

Les entreprises et industries de toutes tailles sont concernées. L'entrée dans le dispositif des quotas d'émission est directe, sans seuil, pour certaines activités (ex : production de coke ou d'ammoniac) ou à partir d'un seuil pour d'autres activités : par exemple, la puissance

thermique supérieure ou égale 20 MW pour les installations de combustion, ou une production supérieure ou égale à 20 t/j pour le verre. Toutes ces activités soumises aux quotas relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation.

Le «permis d'émettre» de la directive a été transposé en droit français à travers les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.
Ceux-ci incluent donc les «autorisations d'émettre des gaz à effet de serre» pour les installations concernées par les quotas, qui sont toutes des ICPE.

Le **coût du quota** varie-t-il ?

A l'origine un quota valait moins de 10€ (pour une tonne d'équivalent CO2). Aujourd'hui la crise énergétique et la volonté européenne de réduire les émissions par le biais de mesures plus sévères ont pu faire monter le prix du quota jusqu'à une centaine d'euros ce qui peut coûter très cher à une entreprise qui émet d'importantes quantités de CO2.
Ces mesures créent les conditions incitant les entreprises à investir afin de réduire leurs émissions de GES plutôt que de payer des quotas pour leur production de CO2.

Concrètement **comment** ce système de quotas **s'organise-t-il ?**

Chaque début d'année, les entreprises soumises à quotas doivent déclarer leurs émissions de GES de l'année précédente sur le site GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes). Les données collectées permettent d'alimenter le registre national des émissions polluantes (IREP) destiné à l'information du grand public. Signalons que ce site sert également aux déclarations des émissions polluantes (dans l'air et dans l'eau) et des déchets générés et, le cas échéant, traités, des ICPE soumises à cette obligation de déclaration.
Pour ne pas pénaliser les installations qui pourraient, sinon, être tentées de délocaliser leur activité hors des frontières européennes, la réglementation prévoit la répartition d'un portefeuille de quotas gratuits.

Concrètement, les déclarations annuelles des GES se déroulent en deux temps :
La première campagne concerne la **déclaration « émission » :** Elle consiste à déclarer les tonnes de CO2 rejetées l'année précédente. Cette phase se déroule en février de chaque année.
En mars intervient la deuxième campagne. C'est la « **déclaration niveau d'activité** » qui permet de calculer le niveau de quotas gratuits allouables.
Au 30 avril de l'année, si elle est soumise à la directive SEQE pour les quotas, l'ICPE restitue les quotas correspondant à ses émissions de l'année précédente, moins les éventuels quotas gratuits alloués.

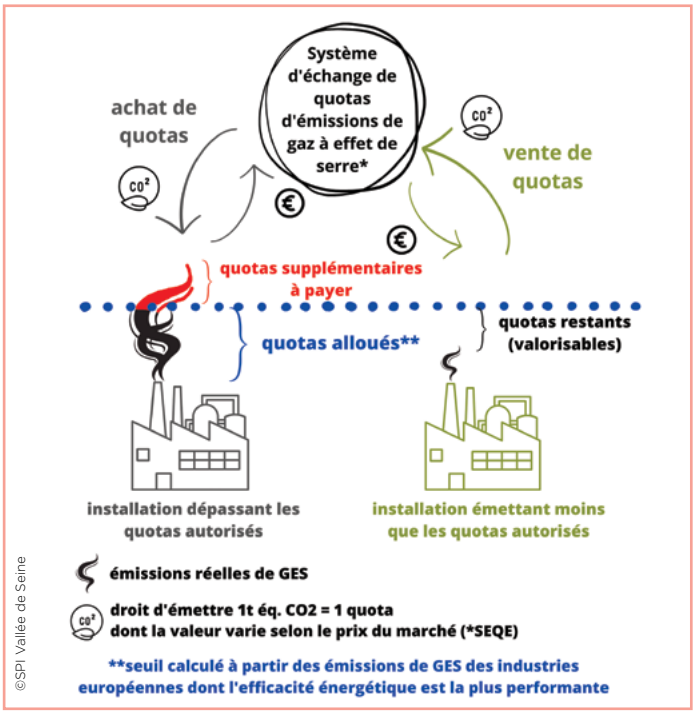

Comment ce **système évolue-t-il** au fil des ans ?

L'objectif est d'augmenter progressivement la contrainte afin d'inciter les entreprises à investir pour réduire leurs émissions de GES. En 2030, en principe, il n'y aura plus de quotas gratuits

Par ailleurs, en juillet 2021, l'Union européenne a instauré une taxe carbone qui vise les émissions de CO2 liées aux importations d'acier, de ciment, d'engrais, d'aluminium et d'électricité ou hydrogène. Les produits importés en Europe seront donc soumis au même « prix carbone » que s'ils avaient été produits en Europe.

Ce dispositif n'entrera cependant en vigueur qu'à partir de 2026 ou 2027 mais les importateurs devront, dès octobre 2023, déclarer la quantité d'émissions contenues dans les biens importés.

Actualités

L'ÉQUIPE DU SPI VALLÉE DE SEINE ÉVOLUE

Arrivée en janvier, Eléonore Estadieu est venue renforcer l'équipe déjà en place au côté de Justine Henrot et Laurence Vaninetti. Elle remplace Myriam Bensaad, qui a été chargée de mission au SPI Vallée de Seine durant plus de quinze ans. Eléonore est également en charge de l'animation de l'ASPI, l'association support du SPI qui regroupe les industriels et collectivités volontaires du nord des Yvelines. Dans ce cadre, elle a entrepris des rencontres avec chacun des adhérents.

COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE (CSS) DU PREMIER TRIMESTRE DANS LES YVELINES

Depuis ce début d'année, les chargées de missions du SPI VDS ont assisté aux trois premières commissions de suivi de site (CSS) en place sur son territoire :

- **le 17 janvier à Guitrancourt** pour EMTA, suivie d'une visite du site pour les participants intéressés et disponibles,
- **le 30 janvier à Limay** pour les sites de Total à Gargenville et SARP à Porcheville,
- **puis le 7 février à Saint-Illiers-la-ville** pour le site de Storengy.

Ces commissions de suivi de site (CSS) sont organisées à l'initiative du sous-préfet. Elles sont obligatoires pour les installations classées Seveso seuil haut et certaines installations de traitement de déchets (incinération ou stockage non inerte) soumises à la réglementation ICPE. Elles réunissent les administrations de contrôle (la DRIEAT, SDIS, ARS, SIDPC), les exploitants d'installations classées, les représentants des salariés, les associations de protection de l'environnement et représentant des riverains et les élus des collectivités locales.
Durant ces commissions, les exploitants présentent un bilan de l'activité et des perspectives pour leur site, l'inspection expose le bilan de son action concernant l'installation (inspection et instruction) et s'ensuit un débat qui permet au public d'échanger directement avec les exploitants, de poser leurs questions afin d'avoir une meilleure connaissance des risques sur les sites concernés. Les comptes rendus sont ensuite publiés et sont accessibles par tous sur le site internet de la DRIEAT[1].

SAVE THE DATE :
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASPI LE 20 JUIN

Un mail annonçant la date de l'AG de l'ASPI a été envoyé début avril aux industriels et collectivités adhérentes, elle aura lieu à la mairie de Beynes de 9h30 à 11h. L'invitation officielle sera également transmise par mail prochainement ainsi que l'ordre du jour.
Vous êtes indisponible ce jour là ? Pensez à la délégation de pouvoir.

RENCONTRE AVEC LES ASSOCIATIONS

Le 9 février dernier a eu lieu la rencontre entre le service d'inspection des installations classées de la DRIEAT des Yvelines et les associations de défense de l'environnement du territoire. Cette réunion a permis de faire le point sur les différentes actions menées auprès des installations classées pour l'environnement (ICPE) tout au long de l'année 2022 mais aussi d'apporter des réponses aux questions des associations concernant le suivi de ces installations.

©SPI Vallée de Seine

UN ATELIER TERRITORIAL DU CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION (CNR) SUR L'ÉNERGIE À CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Le 14 mars dernier s'est tenu un atelier participatif du CNR climat et biodiversité portant sur « l'accélération de la sortie des énergies fossiles et le renforcement de la souveraineté énergétique » dans les locaux de la communauté urbaine GPSEO[2]. A l'échelle du contrat de relance de transition écologique (CRTE) de la Communauté Urbaine, cet atelier répond à l'appel du Président de la République lancé le 8 septembre 2022 aux acteurs de la transition écologique et énergétique. L'objectif de ce type d'atelier est de faire émerger ensemble et de façon participative, dans un esprit de dialogue entre élus, institutionnels, porteurs de projets et représentants associatifs, des solutions innovantes ou encore de proposer des évolutions réglementaires ou organisationnelles, propres à favoriser l'émergence de projets répondant aux problématiques de cette transition.

Les trois thèmes suivants ont été soumis aux participants:

- **Biogaz** (méthanisation, pyrogazéification, méthanation): comment faire de GPSEO un territoire pionnier sur ces différentes technologies ? Quel est l'écosystème à créer et quelles sont les contraintes réglementaires à lever ?
- **Boucles locales d'énergie, autoconsommation collective (photovoltaïque) :** comment peut-on simplifier et massifier ce modèle ?
- **Réseau de chaleur urbain :** comment GPSEO peut-elle accélérer la création de réseaux de chaleur ? Quels sont les montages juridiques à mettre en place pour les grands réseaux, tout comme pour les petits réseaux ?

Les propositions qui se sont dégagées des riches échanges viendront nourrir les travaux du CNR national.

[1] https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/css-des-yvelines-r866.html
[2] Grand Paris Seine et Oise

+ Infos

SPI Vallée de Seine | 35, rue de Noailles, bât. B1 | 78000 Versailles | Tél. 01 71 28 48 78
spi.vds@developpement-durable.gouv.fr | www.spi-vds.org |

Scannez le QRcode pour retrouver nos réseaux sociaux et notre site internet

RETROUVEZ LES SOURCES DES ARTICLES ET TOUTE NOTRE DOCUMENTATION SUR NOTRE SITE INTERNET !

Demandez la prochaine lettre du SPI par mail à spi.vds@developpement-durable.gouv.fr ou en vous inscrivant sur notre site internet

la lettre SPI Vallée de Seine

ISSN : 1286 568
Imprimé sur papier certifié PEFC

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Delphine DUBOIS

RÉDACTRICES : Eléonore ESTADIEU, Justine HENROT, Laurence VANINETTI

MAQUETTE & IMPRESSION : Inov groupe Offset Eclair